

1843 sur la répression de la fraude sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration, de marchandises, passibles de droits ou non, qui seraient temporairement prohibées pour quelque motif que ce soit à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci. »

Depuis, le gouvernement a proposé à la section centrale de modifier cet article et de le rédiger de la façon suivante :

« Les articles 19 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration, de marchandises, passibles de droits ou non, qui seraient soumises à des mesures légales de contrôle ou qui seraient temporairement prohibées, pour quelque motif que ce soit, à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci. »

M. le ministre des finances voudra peut-être expliquer son amendement ?

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — La nouvelle rédaction de l'article 1^{er} a pour but d'assimiler aux marchandises prohibées celles qui sont soumises à des mesures légales de contrôle, certaines denrées alimentaires par exemple; l'intérêt de l'hygiène et de la santé publiques est le même dans les deux cas.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole? Je mets l'article 1^{er} aux voix avec l'amendement du gouvernement.

— L'article 1^{er}, ainsi amendé, est adopté.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent remplacent celles édictées par les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, en cas d'infractions aux mesures de prohibition prises en vertu de cette dernière loi. »

— Adopté.

« Art. 3. Est abrogé l'article 3 de la loi du 26 décembre 1876 relative à l'importation, au transit ainsi qu'au transbordement dans un port belge de certaines matières toxiques. »

— Adopté.

« Art. 4. § 1^{er}. Les dispositions de la loi du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, à l'affirmation et à l'enregistrement des procès-verbaux, à la foi due à ces actes, au mode de poursuites, à la responsabilité, au droit de transiger et à la répartition des amendes, sont rendues applicables aux faits prévus par l'article 1^{er}.

« § 2. Indépendamment des divers agents désignés à l'article 194 de la loi générale précitée, les gardes particuliers assermentés ont qualité pour coopérer à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois de douanes. »

— Adopté.

« Art. 5. La présente loi est obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

407 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

526. — 20 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté royal. — Exécution de la loi du 12 juillet 1895, portant notamment modifi-

cation du tarif des douanes. (Moniteur du 22 décembre 1897.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 12 juillet 1895, portant notamment modification du tarif des douanes;

Vu l'article 10 de la même loi, ainsi conçu :

« Le gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreranno en vigueur les diverses dispositions de la présente loi. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les droits d'entrée sur la levure et le levain, fixés à 40 francs les 400 kilogrammes par l'article 2 de la loi précitée, sont rendus applicables à partir du 1^{er} janvier 1898.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

527. — 20 DÉCEMBRE 1897. — *Loi autorisant l'Union du Crédit de Bruxelles à prolonger sa durée jusqu'au 1^{er} juin 1901. (Monit. du 24 décembre 1897.)*

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Société anonyme établie à Bruxelles sous la dénomination de *l'Union du Crédit* est autorisée à prolonger sa durée jusqu'au 1^{er} juin 1901; à cet effet, elle est dispensée de se conformer aux prescriptions du premier alinéa de l'article 159 de la loi du 18 mai 1875.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

528. — 20-21 DÉCEMBRE 1897. —

Circulaire ministérielle à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel. — Actes de naissance. — Prénoms. (Moniteur des 20-21 décembre 1897.)

Monsieur le procureur général,

M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique me signale que certains officiers de l'état civil ont inscrit des noms de famille, comme prénoms, dans des actes de naissance qu'ils ont été appelés à recevoir. Cette pratique, manifestement contraire au texte formel de l'article 1^{er} de la loi du